



# EGLISE PRESBYTERIENNE CAMEROUNAISE

Autorisée par Décision N° 55/ATF/2 du 14 juillet 1963

## Secrétariat Général

B.P. 519 Yaoundé - Cameroun Tél. : (237) 693 18 38 84 / 694 12 36 32 / 699 66 89 64

Website : [www.secretariatgeneralepc.com](http://www.secretariatgeneralepc.com) E-mail : [secgenepc@yahoo.com](mailto:secgenepc@yahoo.com)

Yaoundé, 06 février 2023

### Lettre Circulaire N° 001/SG/EPC/2023 relative à la «double appartenance»

Le Secrétaire Général de l'EPC

A

Tous les Synodes et tous les Consistoires de l'EPC

Frères et sœurs dans le Seigneur,

Que la paix de notre Dieu et l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ soient et demeurent toujours avec vous tous.

Il nous a été donné de constater que la «double appartenance», un concept anticonstitutionnel, a pris naissance dans notre Eglise, et a commencé à se frayer du chemin, au point de vouloir compromettre le bon fonctionnement de l'EPC, et même de déstabiliser notre Eglise. La Constitution de l'EPC, dans le **Livre de Discipline, Chapitre II alinéa 1, page 102** (boulou), consacre la notion fondamentale de **Juridiction d'attachement**. Pour un Pasteur, c'est son Consistoire, et pour tous les autres, Ancien, Diacres et fidèles, c'est la Session de leur Paroisse. Dans l'alinéa 2 du même chapitre, la Constitution a prévu la **lettre de radiation ou lettre de libération**, que chaque membre de l'Eglise doit obtenir de sa Juridiction initiale pour une autre. Et la loi prévoit que le membre ou l'officier ayant demandé sa radiation, demeure sous la discipline de sa juridiction initiale, jusqu'au moment de son enrôlement dans la Juridiction de destination ou d'accueil (**Livre de Discipline, Chapitre 2 paragraphe 2**).

Cette notion de «double appartenance» avait été dénoncée par la 61<sup>ème</sup> AG/EPC par l'Action N°033/2018, adoption du Rapport du Comité Foi et Constitution (**Minutes de la 61<sup>ème</sup> AG/EPC, page 234**). Il a clairement été dit ceci : *«Quand on veut utiliser un Pasteur appartenant à un autre Consistoire, il y a une procédure à suivre. La Constitution de l'EPC ne connaît pas l'existence de la double appartenance»*. Donc selon notre Constitution, aucun membre ou officier de l'EPC ne peut appartenir au même moment à deux Juridictions. Tout membre de l'EPC, quel que soit son statut, ne peut avoir qu'une seule Juridiction d'attachement devant laquelle il est appelé à répondre sur le plan disciplinaire.

Compte tenu de la réticence de certains à abandonner cette pratique malgré les nombreux rappels à l'ordre du passé, la 66<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'EPC a réitéré la position de l'Eglise, conformément aux dispositions de sa Constitution.

En conséquence de ce qui précède, les mesures suivantes sont à prendre en urgence, pour le bon fonctionnement de notre Eglise :

1°) La Constitution de l'EPC ne connaît pas l'existence de la «double appartenance». Cette pratique est donc désormais proscrite.

2°) Que chaque Consistoire de l'EPC par son Secrétaire Exécutif, mette à la disposition de Monsieur le Secrétaire Général Assistant, Directeur des Ressources Humaines de l'EPC, une liste exhaustive de ses Pasteurs. Cette mesure doit être exécutée avant le premier Conseil Général de l'AG/EPC de l'année.

3°) Pour éviter les chevauchements, les Consistoires qui utilisent des Pasteurs d'un autre le préciseront bien sur leur liste, en joignant pour chaque Pasteur, le dossier relatif à la procédure engagée à cet effet. Ceux des Consistoires ayant prêté du personnel culte aux autres devront également le préciser sur leur liste, en indiquant le Consistoire utilisateur de chaque Pasteur. De préférence, les Pasteurs dans cette situation devront apparaître en fin de chaque liste.

A toutes fins utiles.

Veillez recevoir nos salutations fraternelles en Jésus-Christ.

**Ampliations :**

- Modérateur de la 66<sup>ème</sup> AG/EPC
- CJP/AG/EPC
- Commission Justice, Paix et Réconciliation de la 66<sup>ème</sup> AG/EPC

